

DAHIR

assurant la protection de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de sauvegarder les droits des justiciables :

Vu les Articles 34 et suivants, notamment 47 de Notre Dahir de Procédure Civile, formant l'annexe III à Notre Dahir de promulgation du 9 Ramadhan 1331 :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pénalités de l'article 47 de Notre Dahir de Procédure Civile seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des Barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du territoire du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au Barreau de leur résidence, auront, en territoire du Protectorat, pris ou porté, devant une juridiction quelconque, la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer leur exercice régulier de la profession d'avocat.

ART. 2. — Les mêmes pénalités seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des Barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au Barreau de leur résidence, auront, en territoire du Protectorat, d'une manière quelconque, pris un titre ou se seront livrées à quelques manœuvres que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat ou encore laisser penser au public qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la Justice n'existant pas en ledit territoire.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à toute application des pénalités de l'article 405 du Code Pénal Français, au cas de délit prévu et réprimé par ledit article venant à être relevé en outre d'une des infractions ci-dessus spécifiées.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1332.

(18 Mars 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

portant réglementation des droits de Gza, Istidjar, Guelsa, Clé, Zina.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Qu'après avoir constaté l'abandon et l'incurie dans lesquels étaient tombés les Habous publics de Notre Empire Fortuné au cours de ces dernières années, et plus spécialement en ce qui concerne les Gza, Istidjar, Guelsa, Zina et droits analogues connus sous les dénominations de Clé, Ghibta, Erf, Helaoua, ou autres, Nous avons prescrit de soumettre la question à une Commission d'Oulémas chargée de la préciser pour en tirer toutes conclusions nécessaires, tant au point de vue juridique qu'au point de vue coutumier, afin de sauvegarder les droits des Habous, tout en ménageant les intérêts des particuliers détenteurs de ces droits.

Il résulte de la réunion de cette Commission et de ses délibérations avec les Ministres de Notre Empire Fortuné que, selon toute évidence, le bon droit et l'équité commandaient de servir aux Habous une plus forte redevance, car, fait indiscutable et indéniable, leurs intérêts étaient lésés.

D'autre part, la transmission de ces droits par leurs détenteurs était admise, conformément à la coutume établie dans Notre Empire Fortuné.

Mais, en présence du nombre toujours croissant des mutations dont ces droits réels de jouissance sur des biens Habous faisaient l'objet, — car les acquéreurs empressés, ne s'étaient point préoccupés des vices de lésion et de l'incertitude de ces droits, non plus que des obligations qui allaient leur incomber, — Nous avons estimé qu'il y avait lieu, tant dans un but d'intérêt évident que par bienveillance et par sollicitude envers Nos sujets, de prendre une décision qui, sans porter préjudice aux particuliers, ferait disparaître le dommage subi par les Habous dans ce qu'il avait d'excessif, et Nous avons édicté le présent Dahir Chérifien pour la mise en vigueur des dispositions ci-après :

ARTICLE 1. — Les droits de Gza et autres énumérés ci-dessus sont maintenus et confirmés, tels qu'ils existaient précédemment, au profit de ceux qui les détiennent régulièrement.

ARTICLE 2. — Ces détenteurs ont la faculté de disposer de leurs droits par vente ou autre contrat analogue, conformément aux dispositions contenues dans le présent Dahir.

ARTICLE 3. — Le loyer réel des immeubles ainsi grevés sera réparti dans les proportions suivantes : 70 % reviendront au détenteur, et les 30 % de complément aux Habous, en suivant la progression exposée à l'art. 5 ci-après.

ARTICLE 4. — En raison de la situation actuelle et dans l'intérêt général, par suite de l'élévation du prix des denrées, les détenteurs sont exonérés de toute augmentation de la redevance annuelle due aux Habous durant deux années à courir du 1^{er} Rebia II de l'année courante (27 Février 1914).

ARTICLE 5. — L'élévation progressive de la redevance due aux Habous sur le loyer réel aura lieu de la manière suivante :

Les détenteurs de Gza et autres droits compris dans l'énumération qui précède paieront à l'expiration des deux années :

15 % du 1^{er} Rebia II 1334 (6 février 1916) jusqu'à l'expiration de la 6^e année ;

20 % à l'expiration de cette période et durant les 6 années suivantes ;

25 % durant la 3^e période de 6 ans ;

Enfin 30 % à dater de la fin de cette dernière période, soit dans vingt ans. Cette fraction représente la quotité revenant aux Habous et spécifiée à l'article 3.

ARTICLE 6. — La redevance due aux Habous, et dont la quotité vient d'être déterminée, ne pourra être ni augmentée ni diminuée. Cette disposition est perpétuelle et ces 30 % représenteront la quote-part revenant aux Habous sur le loyer réel.

ARTICLE 7. — Tout détenteur, payant plus de 15, 20, 25 ou 30 % dans chacune des périodes correspondantes, continuera à servir sa redevance antérieure. Toutefois cette redevance sera portée au taux prévu par le règlement, dès qu'elle aura été dépassée par ce taux.

ARTICLE 8. — L'évaluation du loyer, durant toutes ces périodes, sera faite, tous les trois ans, par une commission désignée en temps utile par la Direction des Habous. Cette commission procédera à l'estimation du loyer réel en ce qui concerne la Guelza et autres droits analogues de Clé ou Zina, et de la valeur foncière de la parcelle en ce qui concerne le Gza, appelé également Istidjar.

Afin d'éviter toute discussion et de couper court à tout sujet de litige, le loyer annuel des immeubles Gza sera déterminé à raison de 6 % de cette valeur foncière et les Habous prélèveront, sur ce loyer, les 30 % leur revenant.

ARTICLE 9. — Toutes les dépenses afférentes aux constructions et réparations portant sur l'objet même des Guelza, Clés et autres droits analogues, à l'exception du Gza ou Istidjar, seront supportées, après approbation des Habous, par les deux parties, dans les proportions indiquées ci-dessus, en appliquant le taux de la période correspondante. Il sera procédé de même pour les contributions.

ARTICLE 10. — Notre serviteur dévoué, le taleh AHMED EL DJAI, Directeur Général des Habous, est chargé de l'application du présent Dahir Chérifien, en ce qui concerne les Mourakibs et les Nadirs, et Nous ordonnons à tous nos serviteurs, Cadis, Amels et autres fonctionnaires, de prendre

bonne note des présentes pour s'y conformer et en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rebia Ellani 1332.
(27 Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 Mars 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR SUR LES ATTROUPEMENTS.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Aux Caïds et Gouverneurs de Notre Empire Fortuné,
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les rassemblements tumultueux ou armés menacent la tranquillité publique et constituent un abus manifeste du droit légitime de réunion ;

Qu'il importe, dans l'intérêt de Nos sujets et de tous les habitants de Notre Empire, que l'ordre public y soit assuré ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1. — Tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

ART. 2. — L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

A — Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées.

B — Quand un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

ART. 3. — Lorsqu'un attroupement armé se sera formé sur la voie publique, le Commissaire de Police, ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant les insignes de ses fonctions, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour ou une sonnerie de clairon ou de trompette annoncera l'arrivée du magistrat. —

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui intimera l'ordre de se dissoudre et de se retirer. Si cette première sommation reste sans effet, une seconde, précédée des mêmes roulements ou sonneries, sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement ou les sonneries, exhortera les citoyens à se disperser.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront suc-